

et de Moorea), précédemment convoqués pour le dimanche, 5 octobre, ne se réuniront que le dimanche, 19 du même mois, à l'effet de nommer deux membres du Conseil général en remplacement de M. Tati Salmon, antérieurement Conseiller général de la 2^e circonscription et récemment élu dans la circonscription des Tuamotu et de M. Caillet, démissionnaire.

Art. 2. L'élection aura lieu dans les conditions prévues à l'arrêté du 2 septembre 1890.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p.i.,

Signé : P. MAIGROT.

N^o 406. — DÉCISION fixant provisoirement la ration de viande pour les rationnaires du service Colonial.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 mai 1890 fixant le prix de revient et la composition des rations ;

Vu la situation des vivres du service Colonial au 1^{er} septembre 1890 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Provisoirement, la ration de viande pour les rationnaires du service Colonial sera composée comme suit :

Viande fraîche.....	Trois fois par semaine.
Lard salé.....	id.
Conserves de bœuf.....	Une fois. id.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.